

# ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

## CLAUSE DE RECONSTRUCTION

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

1. Nonobstant ce qui est prévu aux Conditions particulières, ailleurs au présent contrat et sous réserve des conditions applicables à l'article **3. ÉVALUATION** au chapitre **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**, suite à un sinistre couvert, si l'**Assuré** décide de ne pas procéder à la réparation, au remplacement, à la construction ou à la reconstruction du **bâtiment de ferme** et/ou de l'**équipement de bâtiment** endommagé(s) ou détruit(s) aux deux tiers ou plus de sa **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre, l'indemnité payable se limitera à 50 % du montant d'assurance apparaissant aux Conditions particulières.
2. L'**Assuré** doit aviser l'Assureur dans un délai de trois mois de la date de la survenance du sinistre de son intention ou non de réparer, de remplacer, de construire ou de reconstruire le **bâtiment de ferme** et/ou l'**équipement de bâtiment**. L'**Assuré** doit également fournir à l'Assureur une preuve satisfaisante, dans un délai de 12 mois de la date du sinistre, que le processus de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction a débuté et qu'il se poursuivra de façon diligente. L'indemnité payable sera calculée en vertu des conditions décrites à l'article **3. ÉVALUATION** au chapitre **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** sans dépasser le montant d'assurance apparaissant aux Conditions particulières pour le **bâtiment de ferme** et/ou l'**équipement de bâtiment**.
3. Si l'**Assuré** ne se conforme pas aux dispositions de cette clause, le paiement de 50 % du montant d'assurance décrit aux Conditions particulières mentionné à l'article 1. ci-dessus sera le paiement final.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.